

TÂCHE À L'ÉDUCATION DES ADULTES

LA NOTION DE TÂCHE de l'enseignante et de l'enseignant est cernée par l'article 11-10.00 et les renvois expressément identifiés aux articles et clauses du chapitre 8-0.00 de l'Entente nationale, et par les clauses 11-7.14 et 5-3.21 de la convention collective locale.

LA FONCTION GÉNÉRALE est définie à la clause 11-10.02 de l'Entente nationale. Elle explique les attributions caractéristiques de l'enseignante et de l'enseignant.

LA SEMAINE RÉGULIÈRE est définie à la clause 11-10.04 de l'Entente nationale. Elle est de 32 heures de travail à l'école (ni plus ni moins) qui sont réparties du lundi au vendredi. Ces 32 heures se situent dans un horaire hebdomadaire de 35 heures, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignante ou enseignant par la Commission ou la direction du centre. Cet horaire de 35 heures ne comprend pas la période prévue pour le repas.

La tâche de l'enseignante ou de l'enseignant doit lui être « remise **au plus tard le 15 octobre** sous la forme d'une GRILLE HORAIRE signée et datée par la direction du centre » (convention collective locale).

Il est nécessaire que chaque enseignante et chaque enseignant veille à ce que les cours et les leçons et le suivi pédagogique n'excède pas 800 heures pour l'année ou une moyenne de 20 heures par semaine, et qu'avec les 7 heures par semaine de périodes appelées temps de présence, sa tâche pour les 27 heures n'excède pas 1080 heures pour l'année scolaire. Et en plus, chaque enseignante et chaque enseignant devra faire 5 heures par semaine de travail de nature personnelle.

- **LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL
(11-10.04)**

- À l'intérieur d'un horaire global de 35 heures par semaine.

- **32 heures par semaine**

Ces heures comprennent les cours et leçons et le suivi pédagogique, les périodes appelées temps de présence ou tâche complémentaire et le travail de nature personnelle.

A) Le bloc, les cours et leçons et le suivi pédagogique, est de 20 heures en moyenne par semaine ou de 800 heures pour l'année, et il comprend :

- la présentation de cours et de leçons;
- le suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission;
- 24 heures consacrées à des journées pédagogiques.

Note: Ces 20 heures peuvent être considérées comme un temps moyen permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas toutefois, le temps qui doit être consacré à dispenser des cours et des leçons, le temps consacré au suivi pédagogique ainsi que le temps consacré à des journées pédagogiques, demeure à 800 heures pour l'année.

B) Les périodes appelées temps de présence ou tâche complémentaire :

Aux 20 heures de cours et leçons et le suivi pédagogique en moyenne par semaine s'ajoutent 7 heures par semaine en moyenne de périodes appelées temps de présence ou tâche complémentaire. Elles se composent notamment:

- .. du temps pour des journées pédagogiques autres que celles prévues au 11-10.04 G) ;
- .. des réunions en relation avec le travail ;
- .. du temps afin de collaborer avec les membres de l'équipe-école pour servir les besoins des élèves ;
- .. du temps pour la participation aux comités consultatifs de l'école en vertu de l'article 11-6.00 (11-10.02 9)) ;
- .. du temps pour les pauses et les battements entre les cours.

Il s'agit d'une tâche plus administrative qui n'est assimilable ni au cours et leçons et au suivi pédagogique ni au travail de nature personnelle. **Son contenu** se définit par l'exclusion des autres éléments.

Note: Le temps pour les périodes appelées temps de présence ou tâche complémentaire est de 280 heures pour l'année.

ATTENTION

À la clause 5-3.21.05 H) de la convention collective locale, il est prévu qu'une enseignante ou un enseignant appelé à se déplacer à l'intérieur d'une même journée bénéficie d'une réduction de son temps de présence ou de sa tâche complémentaire (une minute par kilomètre de déplacement).

De plus à la clause 11-10.05 2-, de la convention collective locale, il est prévu que lors de la distribution des heures de travail d'une enseignante ou d'un enseignant, le temps pendant lequel les élèves sont en récréation peut être compté dans le temps des périodes appelées temps de présence ou tâche complémentaire.

C) Le travail de nature personnelle : 5 heures

Aux 20 heures de cours et leçon et le suivi pédagogique en moyenne par semaine et aux 7 heures par semaine de périodes appelées temps de présence ou tâche complémentaire s'ajoutent 5 heures par semaine de travail de nature personnelle. Elles peuvent servir à :

- . préparation de cours;
- . correction des examens et des tests;
- . préparation des examens et des tests;
- . compléter les rapports reliés à sa fonction ;
- . toute autre tâche de nature personnelle se rattachant à la fonction générale (11-10.02).
- . etc.

Note : Ce travail ne doit pas dépasser 5 heures par semaine.

LE CONTENU DU TRAVAIL

Il appartient à chaque enseignante et à chaque enseignant de déterminer le contenu du travail à accomplir.

LE MOMENT

Chaque enseignante et chaque enseignant détermine le ou les moments de la semaine où s'accomplira ce travail. Cependant, ce ou ces moments doivent être **placés** dans l'horaire et la direction doit en être informée.

C'est donc **individuellement** qu'on fixe le contenu et le moment de l'accomplissement de ce travail de nature personnelle.

LES CHANGEMENTS :

La direction **doit** être informée à l'avance :

- si la **modification est occasionnelle**, l'enseignante ou l'enseignant doit donner un **préavis de 24 heures**;

- si la **modification est permanente**, l'enseignante ou l'enseignant doit donner un **préavis de 5 jours**.

À QUEL ENDROIT DANS LA GRILLE HORAIRE peut-on placer ces trois heures additionnelles?

- dans l'horaire hebdomadaire de 35 heures avec au minimum 60 minutes;
- en dehors de l'horaire hebdomadaire de 35 heures, aux conditions suivantes:
 - 1) un maximum de 4 heures par semaine;
 - 2) pendant les heures d'ouverture du centre, à toute période immédiatement contiguë à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant ou pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 11-10.06 excédant 50 minutes;
 - 3) un maximum de 2 heures par semaine pendant la période de repas.

LE LIEU où doit s'accomplir ce travail. Ces cinq heures doivent **obligatoirement** s'accomplir au centre.

Cependant, une direction **peut** accepter, sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, qu'une partie ou que la totalité de ces heures, soit accomplie à l'extérieur du centre.

Note : Ce travail ne doit pas dépasser 5 heures par semaine.

Sylvain Henri,
Conseiller syndical.

150828

LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

SECTEUR ÉDUCATION DES ADULTES : POUR UNE ENSEIGNANTE OU UN ENSEIGNANT SOUS CONTRAT À 100%

32 HEURES

Présence au centre :

- 32 heures

27 HEURES

**COURS ET LEÇONS + SUIVI
PÉDAGOGIQUE EXIGÉ PAR LA
COMMISSION SCOLAIRE**

Temps moyen hebdomadaire :

- 20 heures/cycle de 5 jours
- 800 heures pour l'année ¹

Exemples :

- Réunion en relation avec le travail
- Aider l'adulte dans son profil de formation selon son plan de carrière et ses acquis
- Contrôle des absences et retards de ses élèves
- Participation aux comités consultatifs du centre (11-10.02 9))
- Etc.

Disponibilité (fonction générale)

- 7 heures/cycle de 5 jours
ou
- 1080 heures/année

Exemples :

- Préparation de cours
- Correction des examens et des tests
- Préparation des examens et des tests
- Compléter les rapports reliés à sa fonction
- Toute autre tâche de nature personnelle se rattachant à la fonction générale (11.10.02)
- Etc.

Temps de travail personnel :

- 5 heures/cycle de 5 jours

¹ À l'inclusion de 24 heures consacrées à des journées pédagogiques à être fixées par la Commission scolaire